



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013147-0005

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 27 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

ARRETE portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 105 » sise sur le territoire de la commune de VELAUX



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service urbanisme
Pôle Forêt DFCI PPRIF

Marseille, le 27 MAI 2013



ARRETE
portant établissement d'une servitude de passage et d'aménagement
pour assurer la continuité et la pérennité
de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie
dite « piste AR 105 » sise sur le territoire de la commune de VELAUX

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier et notamment ses articles L134-2 et suivants

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat mixte du massif de l'Arbois du 9 septembre 2009 approuvant l'engagement de la procédure de prise de servitude sur la piste AR 105 à VELAUX

VU l'avis de la commission départementale consultative sur l'accessibilité et la sécurité du 6 juillet 2012

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône du 1^{er} octobre 2012

VU les pièces du dossier

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2013 portant porter à connaissance du public du projet d'instituer une servitude de passage et d'aménagement destinée à assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 105 » sise sur le territoire de la commune de VELAUX

VU l'absence de formulation d'observations par le public pendant la période de mise à disposition du dossier en mairie de VELAUX

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie pour assurer l'accès des services spécialisés dans les massifs forestiers soumis aux risques d'incendie, notamment dans le massif de l'Arbois

CONSIDERANT que la piste D.F.C.I. AR 105 fait partie des ouvrages prioritaires au regard du plan de massif établi pour l'Arbois

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Une servitude de passage et d'aménagement, destinée à assurer la continuité et la pérennité de la voie de défense des bois et forêts contre l'incendie dite « piste AR 105 », sise sur le territoire de la commune de VELAUX, est établie au bénéfice du Syndicat mixte du plateau de l'Arbois.

Le Syndicat mixte du plateau de l'Arbois est chargé d'effectuer les travaux nécessaires pour assurer la pérennité de la piste AR 105.

En application de l'article L134-2 du code forestier, le Syndicat mixte du plateau de l'Arbois peut procéder au débroussaillage de part et d'autre de la piste dans la limite d'une largeur de 100 mètres.

ARTICLE 2

La servitude établie par le présent arrêté est supportée par les parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	
	Section	Numéro
VELAUX	CH	00018
		00043
		00044
		00045
	CI	00032
		00033
		00034
		00036
		00037
		00038
		00048

Le tracé de l'emprise de la piste AR 105 est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

En application de l'article L134-3 du code forestier, la voie de défense contre l'incendie a le statut de voie spécialisée, non ouverte à la circulation générale.

La circulation sur celle-ci est réservée exclusivement :

- aux services en charge de la défense des forêts contre l'incendie ;
- aux services de lutte contre les incendies ;
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Toutefois, sont autorisés à circuler sur la piste AR 105 :

- les propriétaires des parcelles visées à l'article 2, leurs ascendants et descendants, pour un usage à titre privé ;
- les titulaires de baux sur les parcelles visées à l'article 2 ;
- les propriétaires dont les biens sont exclusivement desservis par la piste ;
- les locataires de biens exclusivement desservis par la piste ;
- les prestataires de services liés par contrat aux propriétaires ou locataires des parcelles visées à l'article 2, pour l'exploitation forestière ou la réalisation de travaux forestiers ;
- les titulaires de servitudes de passage sur les parcelles visées à l'article 2 ;

- les membres des associations ou des sociétés propriétaires d'une des parcelles visées à l'article 2 pour rejoindre la ou les parcelles concernées ;
- les employés de la société gestionnaire du pipeline et ses cocontractants ;
- les employés de la société gestionnaire du réseau d'eau et ses cocontractants ;
- les employés de la société gestionnaire du réseau électrique et ses cocontractants.

Avant d'emprunter la piste AR 105, les personnes autorisées visées ci-dessus prennent en compte le niveau de risque défini par l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers. Elles doivent veiller à maintenir en l'état la piste et s'abstiennent de toute action pouvant la dégrader.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de deux mois en mairie de VELAUX.

A l'issue de ce délai, le maire adressera au préfet (Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône - service urbanisme – pôle forêt DFCI-PPRIF – 16 rue Antoine Zattara – 13332 Marseille cedex 3) un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité et mentionnant les dates de début et de fin d'affichage.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié, par le bénéficiaire de la servitude de passage et d'aménagement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires de chacun des fonds impactés par l'institution de la présente servitude.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

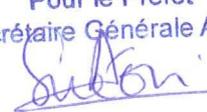
ARTICLE 7

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut, également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le président du Syndicat mixte de plateau de l'Arbois, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, le maire de VELAUX, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 MAI 2013

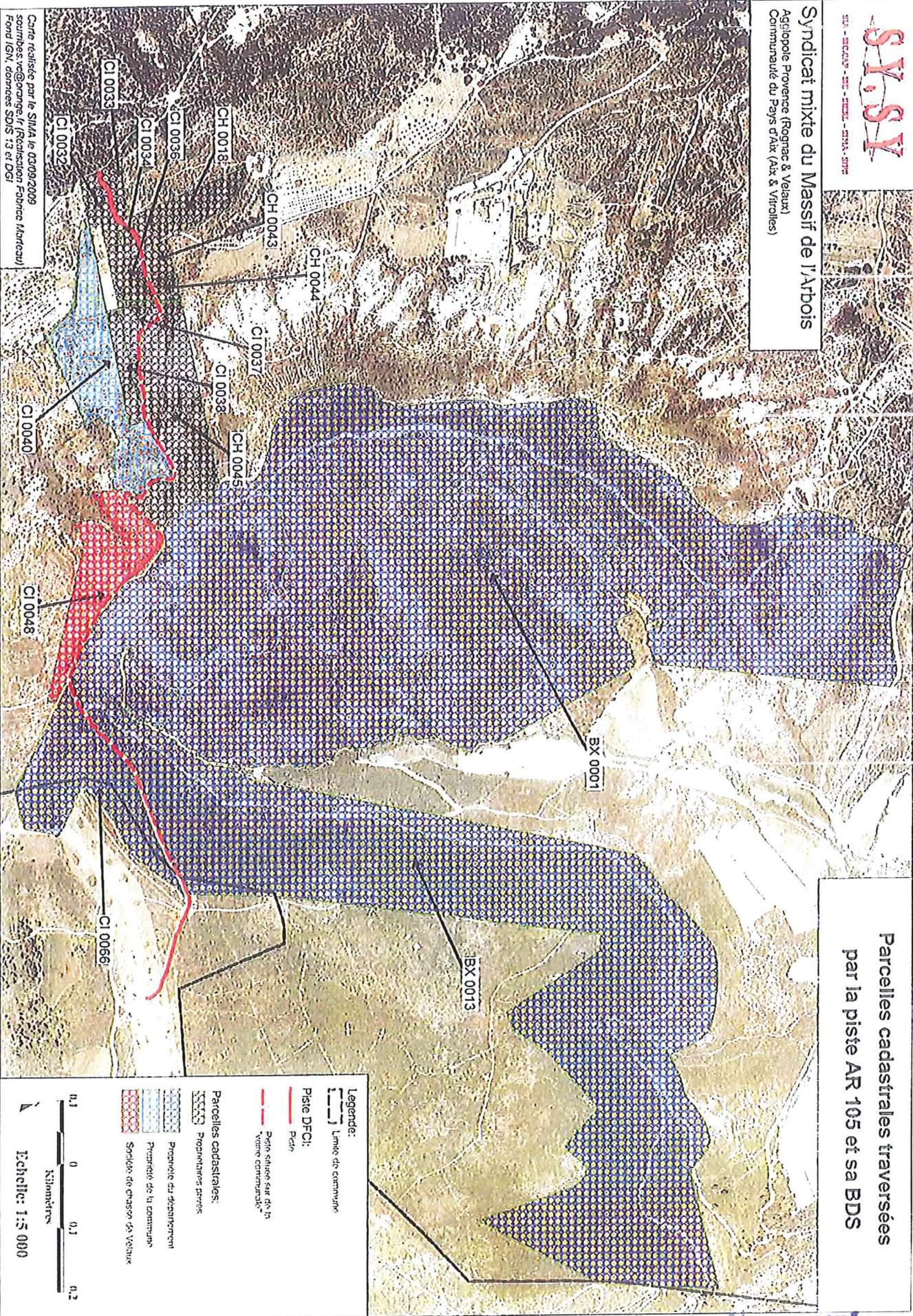
Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

S.Y.S.Y.

SDS - SDCADP - SSI - SDEMI - SSIIS - SDRP

Syndicat mixte du Massif de l'Arbois
Agglomération Provence (Rognac & Velaux)
Communauté du Pays d'Aix (Aix & Vitrolles)

**Parcelles cadastrales traversées
par la piste AR 105 et sa BDS**



Carte réalisée par le SIMA le 03/09/2009
sources: ve@orange.fr (Réalisation: Fabrice Marfocau)
Fond IGN, données SDIS 13 et DSI

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Simeoni
Raphaëlle SIMEONI

Vu pour être annexé
à l'arrêté n°
du 27 MAI 2013